



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2023

### A 18h00 – MAUSSANE-LES-ALPILLES

L'an deux mille vingt-trois,  
le treize avril,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Jack SAUTEL de la commune de Maussane-les-Alpilles, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS** : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

**ABSENTS** : MMES ET MM. BODY-BOUQUET Florine ; CASTELLS Céline ; DORISE Juliette ; GALLE Michel ; JODAR Françoise ; MILAN Henri ; SALVATORI Céline ;

#### **PROCURATIONS :**

- De Madame Céline SALVATORI à Monsieur Romain THOMAS ;
- De Madame Juliette DORISE à Monsieur Hervé CHERUBINI ;
- De Madame Florine BODY-BOUQUET à Monsieur Gabriel COLOMBET ;
- De Madame Françoise JODAR à Monsieur Yves FAVERJON ;
- De Monsieur Michel GALLE à Madame Sylvette SCIFO-ANTON.

### ORDRE DU JOUR

#### 1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur GESLIN Laurent a été élu secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

#### 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 16 MARS 2023

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 16 mars 2023 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

#### 3. DECISIONS PRISES PAR LE MONSIEUR LE PRESIDENT

**Décision n°53/2023** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 229, 231, 82 et 84 situés Lieudit La Massane, Voie communale dite de La Massane, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°54/2023** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CV 195, 196 situés 11 impasse de la 1ère DFL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°55/2023** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeuble cadastré CV 481 situé 11 impasse de la 1ère DFL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°56/2023** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CV 497, 498, 499, 500 et 533 situés 11 impasse de la 1ère DFL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°57/2023** : Extension du réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) et Eaux usées (EU), La Crau à Saint-Rémy-de-Provence – Société ELLIPSE – Devis n°D84-22053\_DEV\_A

**Décision n°58/2023** : Convention de partenariat avec l'Association Amicale des pêcheurs du lac Peiroou concernant la prestation « vente de cartes de pêche » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence

**Décision n°59/2023** : Impression de brochures et guides 2023 pour l'Office de Tourisme Alpilles en Provence – Société IMPRIMERIE LACROIX SAS – Devis N°0123-05153, N°0223-05152, N°0123-05158 et N°0223-05353

**Décision n°60/2023** : Avenant n°1 au marché n°DEV2022-06 "relance du lot 4 du MAPA2022-11 : Requalification de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles relatif à l'éclairage, la vidéosurveillance et l'alarme"

**Décision n°61/2023** : Acte constitutif de la régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement

**Décision n°62/2023** : Réfection périmètre de sécurité situé sur le site des Canonettes aux Baux-de-Provence - Forage FDE4 BIS- Société A&B Génie Civil- Devis n°23-08

**Décision n°63/2023** : Convention de mise à disposition de matériel à titre gracieux – Commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°64/2023** : Convention de mise à disposition de matériel à titre gracieux – Commune des Baux-de-Provence

**Décision n°65/2023** : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'aménagement des avenues Fauconnet et Albert Gleizes à Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°66/2023** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeuble cadastré CV 348, situé ZAC de la Gare 4 Allée des Amandiers sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°67/2023** : Contrat d'abonnement au logiciel TEMETRA conclu avec la société ITRON FRANCE pour la régie de l'eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

**Décision n°68/2023** : Opération d'arrachage des jussies au Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence – Les Amis des Marais du Vigueirat – Devis n°17-22

**Décision n°69/2023** : Révision du surpresseur RNT 33.20 situé sur la Station d'épuration de Saint Rémy de Provence – Société ERTP Devis N° RDE23643

► 18h10 : Arrivée de Monsieur Bernard MARIN dans la salle Jack SAUTEL de la commune de Maussane-les-Alpilles.

#### **4. DELIBERATION N°46/2023 APPROBATION DE LA CHARTE 2023-2038 DU PARC NATUREL REGIONAL DES ALPILLES (PNRA)**

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date 13 mars 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°125/2021 en date du 9 septembre 2021 donnant accord de principe à l'entrée de la CCVBA dans le syndicat mixte PNRA ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°108/2022 désignant un représentant titulaire et un suppléant au conseil syndical du PNRA et approuvant le montant des cotisations ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°150/2022 en date du 29 septembre 2022 portant approbation de la Charte 2023-2038 du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) et confirmation de la désignation d'un représentant titulaire, ainsi qu'un représentant suppléant ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du PNRA n°CS-2023-01 en date du 22 février 2023 portant révision de la Charte : modification des engagements de l'Etat dans le dossier de charte ;

**Considérant** que la Région est à l'initiative de la procédure de création ou de renouvellement de charte d'un Parc naturel régional ;

**Considérant** que le Préfet de Région a demandé de modifier le contenu des engagements de l'Etat figurant dans la Charte 2023-2038 du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA), conformément aux différents avis émis au cours de la procédure de révision ;

**Considérant** que le Comité Syndical du PNRA a décidé d'accepter ces modifications et de les intégrer dans le rapport de charte ;

**Considérant** le tableau comparatif des engagements de l'Etat dans les versions de juillet 2022 et de février 2023 du rapport de charte ;

Monsieur le Président rappelle que la Région a organisé d'août à décembre 2022 la dernière phase de la révision de la Charte du Parc Naturel Régional des Alpilles, en consultant l'ensemble des collectivités territoriales concernées. Sur sollicitation du Président du Conseil régional, notre Conseil communautaire a donc délibéré et a approuvé la Charte 2023-2038 du PNRA, par délibération n°150/2022 en date du 29 septembre 2022.

A l'issue des quatre mois de consultation, et après s'être assuré que les résultats de la consultation remplissaient les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R. 333-7 du Code de l'environnement, le Conseil régional a approuvé la Charte et a fixé le périmètre du Parc.

Le dossier de Charte a été remis par la suite au Préfet de région pour transmission au Ministère en charge de l'environnement, en vue de la signature du décret par le Premier ministre.

Or, le Préfet de Région a demandé des modifications sur le rapport de Charte, en réponse aux différents avis émis par lui-même et le Ministère au cours de la procédure de révision. Les ajustements demandés concernent les engagements de l'Etat. Néanmoins, le rapport de Charte ayant été modifié, ce dernier doit être à nouveau soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées par le projet.

Le Conseil communautaire doit donc à présent prendre position sur le nouveau rapport de Charte 2023-2038 du Parc. Notre première délibération reste valide sur l'ensemble des autres documents contenu dans le dossier de charte. De même, la désignation des représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles demeure valable.

Pour rappel, pour intégrer le Parc naturel régional, les collectivités territoriales concernés par le périmètre d'étude doivent approuver sa Charte et ses annexes, par une délibération positive et sans réserve. Conformément au code de l'environnement, l'approbation du projet de Charte emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte de gestion du Parc.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

### Délibère :

**Article 1 : Approuve**, sans réserve, le nouveau rapport de Charte 2023-2038 du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) ;

**Article 2 : Confirme** de ce fait l'adhésion au Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) dans les conditions fixées dans les projets de statuts ;

Par :

**POUR : 35 VOIX**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 2 VOIX** (Yves FAVERJON ; Françoise JODAR)

► 18h13 : Arrivée d'Isabelle PLAUD dans la salle Jack SAUTEL de Maussane les Alpilles

Monsieur Jean-Christophe CARRE souhaite, avant la présentation des budgets à venir, évoquer certains points cruciaux. Dans un premier temps, il indique aux membres présents qu'il n'y aura pas d'augmentation des taux d'imposition pour l'année 2023. Puis, il précise que le haut niveau de dépenses d'investissement sur l'ensemble du territoire communautaire se poursuit, avec 26,1 M€ au total sur l'ensemble des budgets 2023 contre 20,4 M€ en 2022. Il précise enfin que les charges de personnels sont estimées à 5,1 M€ en 2023, soit une augmentation de 549 000 € correspondant à la revalorisation du point d'indice et des grilles indiciaires, ainsi qu'à la création de quatre postes. Monsieur Jean-Christophe CARRE débute par la présentation du budget principal de la Communauté de communes pour l'année 2023.

#### **5. DELIBERATION N°47/2023** ADOPTION BUDGET PRINCIPAL-ANNEE 2023- COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

**Considérant** la présentation du budget primitif 2023 (budget principal), faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 16 mars 2023, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2023 ;

## Délibère :

**Article 1 : Arrête** le budget primitif 2023 (budget principal) de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 27 218 304,64 € ;  
Recettes : 27 218 304,64 €.

Section d'investissement :

Dépenses : 11 874 886,49 € ;  
Recettes : 11 874 886,49 €.

**Total budget primitif 2023 en dépenses et en recettes : 39 093 191,13 €.**

**Article 2 : Vote** le budget primitif 2023 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

**Article 3 : Adopte** le budget primitif 2023 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

**Article 4 : Autorise** le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 38 VOIX** – Unanimité des suffrages exprimés

## 6. DELIBERATION N°48/2023 ADOPTION BUDGET REGIE EAU (M49)-ANNEE 2023- COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

**Considérant** la présentation du budget régie eau 2023, faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 16 mars 2023, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2023.

## Délibère :

**Article 1 : Arrête** le budget régie eau 2023 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section d'exploitation :

Dépenses : 4 998 444,01 ;  
Recettes : 4 998 444,01 €.

Section d'investissement :

Dépenses : 6 643 820,29 € ;  
Recettes : 6 643 820,29 €.

**Total budget primitif 2023 en dépenses et en recettes : 11 642 264,30 €.**

**Article 2 : Vote** le budget régie eau 2023 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

**Article 3 : Adopte** le budget régie eau 2023 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

**Article 4 : Autorise** le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 38 VOIX** – Unanimité des suffrages exprimés

## **7. DELIBERATION N°49/2023** ADOPTION BUDGET REGIE ASSAINISSEMENT (M49)-ANNEE 2023- COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

**Considérant** la présentation du budget régie assainissement 2023, faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 16 mars 2023, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2023 ;

### **Délibère :**

**Article 1 : Arrête** le budget régie assainissement 2023 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

#### Section d'exploitation :

Dépenses : **4 689 530,88 € ;**

Recettes : **4 689 530,88 €.**

#### Section d'investissement :

Dépenses : **8 075 256,97 € ;**

Recettes : **8 075 256,97 €.**

**Total budget primitif 2023 en dépenses et en recettes : 12 764 787,85 €.**

**Article 2 : Vote** le budget régie assainissement 2023 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

**Article 3 : Adopte** le budget régie assainissement 2023 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

**Article 4 : Autorise** le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 38 VOIX** – Unanimité des suffrages exprimés

## **8. DELIBERATION N°50/2023** ADOPTION BUDGET REGIE TOURISME (M4) -ANNEE 2023- COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

**Considérant** la présentation du budget régie tourisme 2023, faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 16 mars 2023, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2023 ;

### Délibère :

**Article 1 : Arrête** le budget régie tourisme 2023 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section d'exploitation :

Dépenses : 902 100,00 € ;  
Recettes : 902 100,00 €.

Section d'investissement :

Dépenses : 437 304,55 € ;  
Recettes : 437 304,55 €.

**Total budget primitif 2023 en dépenses et en recettes : 1 339 404,55 €.**

**Article 2 : Vote** le budget régie tourisme 2023 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

**Article 3 : Adopte** le budget régie tourisme 2023 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

**Article 4 : Autorise** le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 38 VOIX** – Unanimité des suffrages exprimés

### 9. DELIBERATION N°51/2023 ADOPTION BUDGET EXTENSION ZA EYGALIERES (M14)-ANNEE 2023- COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

**Considérant** la présentation du budget extension ZA Eygalières, faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 16 mars 2023, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2023 ;

### Délibère :

**Article 1 : Arrête** le budget 2023 extension ZA Eygalières de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 87 640,10 € ;  
Recettes : 87 640,10 €.

Section d'investissement :

Dépenses : 103 000,00 € ;  
Recettes : 103 000,00 €.

**Total budget primitif 2023 en dépenses et en recettes : 190 640,10 €.**

**Article 2 : Vote** le budget 2023 extension ZA Eygalières de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

**Article 3 : Adopte** le budget 2023 extension ZA Eygalières de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

**Article 4 : Autorise** le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 38 VOIX** – Unanimité des suffrages exprimés

## **10. DELIBERATION N°52/2023** ADOPTION BUDGET ZA LES GRANDES TERRES 2 (M14)-ANNEE 2023- COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

**Considérant** la présentation du budget ZA les grandes terres 2, faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 16 mars 2023, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2023 ;

### **Délibère :**

**Article 1 : Arrête** le budget 2023 de la ZA les grandes terres 2 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : **1 146 444,74 € ;**

Recettes : **1 146 444,74 €.**

Section d'investissement :

Dépenses : **426 320,00 € ;**

Recettes : **426 320,00 €.**

**Total budget primitif 2023 en dépenses et en recettes : 1 572 764,74 €.**

**Article 2 : Vote** le budget 2023 de la ZA les grandes terres 2 la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

**Article 3 : Adopte** le budget 2023 ZA les grandes terres 2 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

**Article 4 : Autorise** le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 38 VOIX** – Unanimité des suffrages exprimés

## **11. DELIBERATION N°53/2023** ADOPTION BUDGET ZA SAINT-REMY DE PROVENCE (M14)-ANNEE 2023- COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

**Considérant** la présentation du budget extension ZA Saint-Rémy de Provence, faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 16 mars 2023, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2023.

### Délibère :

**Article 1 : Arrête** le budget 2023 extension ZA Saint-Rémy de Provence de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 1 600 967,48 € ;  
Recettes : 1 600 967,48 €.

Section d'investissement :

Dépenses : 400 000,00 € ;  
Recettes : 400 000,00 €.

**Total budget primitif 2023 en dépenses et en recettes : 2 000 967,48 €.**

**Article 2 : Vote** le budget 2023 extension ZA Saint-Rémy de Provence de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

**Article 3 : Adopte** le budget 2023 extension ZA Saint-Rémy de Provence de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

**Article 4 : Autorise** le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 38 VOIX** – Unanimité des suffrages exprimés

## 12. DELIBERATION N°54/2023 ADOPTION BUDGET ZA LA MASSANE 4 (M14)-ANNEE 2023- COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

**Considérant** la présentation du budget ZA La Massane 4, faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 16 mars 2023, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2023 ;

### Délibère :

**Article 1 : Arrête** le budget 2023 de la ZA la Massane 4 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 128 169,62 € ;  
Recettes : 128 169,62 €.

Section d'investissement :

Dépenses : 0,00 € ;  
Recettes : 0,00 €.

**Total budget primitif 2023 en dépenses et en recettes : 128 169,62 €.**



**Article 2 : Vote** le budget 2023 ZA La Massane 4 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

**Article 3 : Adopte** le budget 2023 ZA la Massane 4 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

**Article 4 : Autorise** le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 38 VOIX** – Unanimité des suffrages exprimés

### **13. DELIBERATION N°55/2023** ADOPTION BUDGET ZA LES TREBONS 2 (M14)-ANNEE 2023- COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

**Considérant** la présentation du budget ZA les trébons 2, faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 16 mars 2023, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2023.

#### **Délibère :**

**Article 1 : Arrête** le budget 2023 ZA les trébons 2 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : **10 000,71 €** ;

Recettes : **10 000,71 €**.

Section d'investissement :

Dépenses : **10 000,00 €** ;

Recettes : **10 000,00 €**.

**Total budget primitif 2023 en dépenses et en recettes : 20 000,71 €.**

**Article 2 : Vote** le budget 2023 ZA les trébons 2 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

**Article 3 : Adopte** le budget 2023 ZA les trébons 2 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

**Article 4 : Autorise** le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 38 VOIX** – Unanimité des suffrages exprimés

### **14. DELIBERATION N°56/2023** VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023 – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – TAXES ADDITIONNELLES (TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES, TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES, TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1609 quinquies C, 1609 nonies C et 1640 B ;

**Vu** loi de finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 et notamment son article 16 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°20/2023 du 16 mars 2023 concernant le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles retrouve en 2023 le pouvoir de voter son taux additionnel d'imposition à la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (TH RS);

**Considérant** que lors du Débat d'Orientation Budgétaire 2023, il est ressorti que les résultats financiers dégagés en 2022 sur le budget principal étaient assez solides pour permettre de maintenir des services publics de qualité et un niveau élevé d'investissement, sans augmentation de la fiscalité intercommunale en 2023 ;

### **Délibère :**

**Article 1 : Fixe** les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 comme suit :

- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 24 % ;
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 0 % ;
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 2,13% ;
- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (TH RS) : 9,97%.

**Article 2 : Précise** que ces taux seront reportés sur l'état n°1259 FPU ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'état de notification n°1259 FPU ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 38 VOIX** – Unanimité des suffrages exprimés

### **15. DELIBERATION N°57/2023 VOTE DU TAUX DE LA TEOM 2023**

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** les articles 1379-0 bis, 1609 quater, 1636 B sexies, 1639 A et 1639 A bis du Code Général des Impôts ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°95/2016 du 22 septembre 2016 concernant l'institution et la perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°96/2016 du 22 septembre 2016 relative à la mise en place d'un dispositif de lissage des taux de TEOM ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°67/2021 du 22 mars 2021 concernant l'arrêt du lissage du taux de la TEOM et le vote du taux 2021 ;

**Considérant** que les résultats financiers dégagés en 2022 sur le budget principal sont assez solides pour combler le déficit annuel du service public de collecte et de traitement des déchets tout en maintenant un niveau élevé d'investissement (réalisation d'un quai de transfert, réhabilitation de la déchèterie Sud-Alpilles, poursuite du développement de la collecte des déchets en conteneurs individuels,...), sans augmentation de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères en 2023 ;

### **Délibère :**

**Article 1 : Fixe** un taux unique de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à **9,80 %** s'appliquant sur l'ensemble du territoire communautaire en 2023 ;

**Article 2 : Précise** que ce taux sera reporté sur l'état 1259 TEOM notifiant les bases d'imposition prévisionnelles à cette taxe ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'état de notification n°1259 TEOM ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 38 VOIX** – Unanimité des suffrages exprimés

## **16. DELIBERATION N°58/2023 MODIFICATION DES MODALITÉS D'OCTROI DU « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DES BAUX-ALPILLES**

Rapporteuse : Alice ROGGIERO

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

**Vu** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la délibération n° 114/2022 en date du 19 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial (CST) en date du 12 avril 2023 ;

Madame la Vice-Présidente rappelle que le conseil communautaire a instauré « le forfait mobilités durables » au profit des agents de la Communauté de communes et qu'il convient de modifier les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables » conformément à l'évolution de la réglementation.

Madame la vice-présidente rappelle que le « forfait mobilités durables », a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
- les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
- les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente et en avoir délibéré :

### Délibère :

**Article 1 : modifie** les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables » au bénéfice des agents de la CCVBA dans les conditions ci-dessus exposées.

**Article 2 : Dit que** les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Par : **POUR : 38 VOIX** – Unanimité des suffrages exprimés

**17. DELIBERATION N°59/2023** DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DANS LE CADRE DE L'AIDE A LA GESTION DE L'EAU (AIDE AUX COMMUNES 2023) : « EXPERIMENTATION A LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES (REUT)

Rapporteur : Bernard WIBAUX

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** la délibération n°164/2020 datée du conseil communautaire du 3 décembre 2020 faisant l'état de l'étude d'opportunité sur les possibilités de la REUT ;

**Vu** la délibération n°202/2022 datée du conseil communautaire du 24 novembre 2022 concernant les demandes d'autorisation nécessaires à la REUT ;

**Vu** le décret n°2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

**Considérant** que, depuis 2019, dans le cadre de son contrat de relance et de transition écologique ( CRTE) et du contrat de transition écologique ( CTE) piloté par le Pays d'Arles, la Communauté de communes porte un projet de réutilisation des eaux usées traitées (REUT), s'inscrivant dans une démarche active de valorisation de ressources locales pour répondre à des enjeux forts de préservation de l'environnement tels la réduction des prélèvements d'eau potable et la sécurisation de la ressource en eau.

**Considérant** que la CCVBA a sollicité la Société du Canal de Provence (SCP) pour réaliser un premier niveau d'étude d'opportunités à l'échelle intercommunale, effectué en 2020. Cette intervention a été prolongée par des études de faisabilité ciblées sur différents territoires agricoles, notamment celui de la plaine d'Entreconque, située sur la commune des Baux-de-Provence.

**Considérant** qu'il existe un réel besoin en eau agricole, amplifié par les épisodes climatiques intenses de sécheresse et de canicule estivale, et en particulier pour la culture de l'olivier ; qu'une future station d'épuration des eaux usées (STEU), issue du regroupement des systèmes d'assainissement des Baux-Paradou et de Maussane-les-Alpilles, produira à partir de 2025 une eau usée traitée de bonne qualité, dans des volumes conséquent ; et que la volonté de la profession agricole et des élus locaux est très clairement exprimée.

**Considérant** que l'expérimentation REUT représentera une étape clé dans le déroulement d'un projet ambitieux et unique en France sur ce type de cultures méditerranéennes et qu'elle sera réalisée, dans un premier temps, sur une durée de trois ans (2023-2025).

**Considérant** que cette opération serait éligible à un financement du Conseil Départemental dans le cadre de l'Aide à la Gestion de l'Eau (Aide aux Communes 2023) ;

### Délibère :

**Article 1 : Approuve** la réalisation du projet et son plan de financement :

Dépenses HT		Recettes HT ( <i>par assiette éligible</i> )			
Coût total de l'opération	294 480 €	Conseil Départemental 13	246 480 €	25%	73 944 €
		Conseil Régional PACA	294 480 €	30%	88 344 €
		Agence de l'Eau RMC	294 480 €	20%	58 896 €
		Autofinancement CCVBA	294 480 €	25%	73 296 €
<b>Total</b>	<b>294 480 €</b>	<b>Total</b>			<b>294 480 €</b>

**Article 2 : Sollicite** le financement du Conseil Départemental à hauteur de **73 944 € HT** dans la cadre de l'Aide à la Gestion de l'Eau (Aide aux Communes 2023).

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 38 VOIX** – Unanimité des suffrages exprimés

**18. DELIBERATION N°60/2023** DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DANS LE CADRE DE L'AIDE A LA PROVENCE NUMERIQUE (AIDE AUX COMMUNES 2023) : « CONSTITUTION D'UNE BASE SOCLE DE PCRS IMAGE SUR LE TERRITOIRE DES 3 EPCI DE L'OUEST DES BOUCHES-DU-RHONE ».

Rapporteure : Marie-Pierre CALLET

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

**Vu** le protocole national d'accord de déploiement d'un plan corps de rue simplifié (PCRS) conclu le 24 juin 2015 ;

**Vu** l'objet du mandat donné à l'IGN par la Direction générale de la prévention des risques, en date du 11 juillet 2019 ;

**Considérant** les évolutions climatiques et démographiques, ainsi que leurs conséquences sociales, économiques et environnementales, qui soumettent le territoire à d'importantes pressions et mutations. Il s'agit de planifier l'adaptation du territoire et de sécuriser les équipements publics sensibles ou nécessaires pour la gestion des crises actuelles et futures.

**Considérant** d'une part la Loi d'Orientation pour les Mobilités (LOM) et d'autre part la réforme « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » entrée en application le 1<sup>er</sup> juillet 2012 impliquant que les maîtres d'ouvrage sont responsables de la sécurité de leurs chantiers et les exploitants de réseaux doivent s'engager sur la position de leurs ouvrages. En outre, un volet cartographique a été ajouté à la réforme sous forme de protocole d'accord national prévoyant la mise en place d'un fond topographique unique, le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS).

**Considérant** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 qui impose l'utilisation d'un fond de plan PCRS au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour localiser tous les ouvrages souterrains sensibles ainsi que les ouvrages souterrains non-sensibles.

**Considérant** que l'enjeu, pour les 3 EPCI de l'ouest des Bouches du Rhône, de participer à ce projet multi-partenarial serait, d'une part, de répondre aux exigences du décret DT-DICT, et d'autre part, de bénéficier à moindres coûts, d'un fond de plan PCRS permettant de numériser et géo-référencer en classe A les travaux neufs sur leurs réseaux.

**Considérant** que chaque collectivité intercommunale pourra également valoriser la propriété intellectuelle de ce fond de plan PCRS en le mettant à disposition gratuitement de leurs communes partenaires.

**Considérant** que cette opération serait éligible à un financement du Conseil Départemental dans le cadre de l'Aide à la Provence Numérique (Aide aux Communes 2023) ;

### Délibère :

**Article 1 : Approuve** la réalisation du projet et son plan de financement :

Dépenses HT		Recettes HT		
Coût total de l'opération :	196 667 €	Conseil Départemental – Aide à la Provence Numérique :	60%	118 000 €
		• ACCM		65 785 €
		• TPA		30 078 €
		• CCVBA		<b>22 137 €</b>

⇒ ACCM	109 642 €	Autofinancements :	40%	78 667 €
⇒ TPA	50 130 €	• ACCM		43 857 €
⇒ CCVBA	36 895 €	• TPA		20 052 €
		• CCVBA		14 758 €
<b>TOTAL</b>	<b>196 667 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>196 667 €</b>

**Article 2 : Sollicite** le financement du Conseil Départemental à hauteur de **22 137 €** dans le cadre de l'Aide à la Provence Numérique (Aide aux Communes 2023).

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 38 VOIX** – Unanimité des suffrages exprimés

**19. DELIBERATION N°61/2023** CANDIDATURE AUPRES DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET D'L'AGENCE REGIONALE POUR LA BIODIVERSITE ET L'ENVIRONNEMENT (ARBE) DANS LE CADRE DU LABEL « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE ».

Rapporteur : Pascale LICARI

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 ;

**Vu** la délibération n°17-1107 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur datée du 15 décembre 2017 et relative au « Plan Climat : gardons une COP d'avance » ;

**Vu** le nouveau « Plan Climat : Gardons une COP d'avance » voté le 23 avril 2021 ;

**Considérant** que le label « Territoire Durable, une COP d'avance » est piloté par la Région Sud et l'État (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur) et animé par l'ARBE. Il a pour objectif d'identifier, accompagner et valoriser les collectivités qui s'engagent dans la transition écologique à travers une démarche locale et globale de développement durable et ainsi leur permettre de développer leur engagement. Le label les invite à s'engager dans un processus d'amélioration continue en fonction des spécificités locales.

**Considérant** que ce label permet de décliner au niveau local les Objectifs de Développement Durable de l'Agenda 2030 et les ambitions du plan climat régional 2e génération « Gardons une COP d'avance » de l'accord de Paris pour le climat.

**Considérant** que le jury est composé d'experts (DREAL, Région, Département, CPIE, ARBE) missionnés pour évaluer le niveau de maturité et de cohérence de la démarche locale de développement durable d'un territoire à travers l'analyse de plusieurs critères : 1) l'intégration des enjeux de développement durable dans les politiques publiques, le fonctionnement et les services de la collectivité ; et 2) La cohérence globale de la démarche de développement durable du candidat au regard des enjeux locaux et de la démarche d'amélioration continue, de l'articulation entre les échelons territoriaux et de l'approche transversale des politiques publiques croisant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

**Considérant** que le dossier de candidature se compose d'un questionnaire à compléter, d'un courrier officiel signé et de pièces annexes ; et qu'une visite du jury sur le terrain est ensuite organisée sur le territoire concerné pour échanger et visiter les projets de développement durable les plus pertinents.

**Considérant** que le label compte 4 niveaux de récompense ; le niveau 4 est le plus exemplaire. Pour ceux qui n'atteignent pas encore le niveau 1, une reconnaissance « Territoire engagé » est allouée car un engagement encourageant a été démontré, c'est une première marche vers le label qui invite les territoires à concrétiser leur engagement pour une politique globale de développement durable.

**Considérant** que la CCVBA est – comme l'ensemble des collectivités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et leurs groupements quel que soit leur niveau d'engagement dans la transition écologique – éligible à la labellisation.

### Délibère :

**Article 1 : Approuve** le dépôt d'un dossier de candidature par la CCVBA en vue d'obtenir la labellisation « Territoire Durable, une COP d'avance » de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 38 VOIX** – Unanimité des suffrages exprimés

## 20. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Yves FAVERJON souhaite intervenir suite au vote des budgets des zones d'activités, car au-delà des chiffres il semble important d'effectuer un point sur l'aménagement de celles-ci, et ce notamment au regard de la période de raréfaction du foncier économique. Notre tissu économique est très dynamique. Les candidatures sur les zones d'activités sont abondantes. En effet, nombreux sont les entrepreneurs qui recherchent des locaux ou des terrains au sein de nos zones d'activités. Monsieur Yves FAVERJON évoque alors chacune d'entre elles :

- La zone d'activités Les Grandes Terres à Eygalières dispose de plusieurs lots disponibles. En effet, il existe une zone aménagée avec 22 lots, tous attribués. Cependant certains candidats se sont rétractés, et à ce titre nous disposons désormais de 5 lots de disponibles, avec des superficies allant de 700 à 1300 m<sup>2</sup>. Il s'agit là d'une zone extrêmement bien située et qui a fait l'objet d'une très belle réalisation.
- La zone d'activités Les Trébons à Aureille dispose quant à elle d'un lot d'environ 4000 m<sup>2</sup> sur lequel nous avons fait valoir notre droit de préemption. Sur ce lot des travaux vont vraisemblablement être réalisés afin de pouvoir constituer des parcelles de 1500 ou 2000 m<sup>2</sup>, plus adaptées à la superficie recherchée dans les Alpilles. Il y a aura donc prochainement une offre sur la commune d'Aureille.
- Sur la zone d'activités située à Saint-Rémy-de-Provence toutes les parcelles ont été attribuées sauf une suite à un désistement. Il s'agit d'une parcelle de 9000 m<sup>2</sup>. Nous réfléchissons à une offre différente peut-être avec des lots plus petits allant de 1500 à 2000 m<sup>2</sup>, lesquels seront proposés à court ou moyen terme.

Monsieur Yves FAVERJON souligne qu'il s'agit ici du seul foncier économique disponible dont la Communauté de communes est propriétaire. Il ajoute que des pistes sont actuellement à l'étude, et notamment sur d'autres formes de commercialisation du foncier économique. Il indique qu'à l'heure actuelle, la Communauté de communes vend des parcelles à des entreprises qui perdurent, ou non, et dans le cadre d'une revente, souvent, le bien est transformé et/ou vendu à un particulier. Ainsi, le foncier économique est perdu. On réfléchit ainsi notre stratégie afin de ne plus vendre notre foncier, en gardant la maîtrise. Pour ce faire, il existe des dispositifs tels que le bail à construction. A travers la conservation de la propriété, plusieurs avantages se dégagent : D'une part, grâce à un bail à construction de plusieurs dizaines d'années les entrepreneurs pourront constituer une entreprise et vont pouvoir un construire un bâtiment dont elles seront pleinement propriétaire. A l'échéance de l'activité, l'entreprise peut revendre son entreprise/bien mais pas le foncier qui lui reste la propriété de la Communauté de communes. D'autre part, la Communauté de communes conserve la maîtrise du foncier et s'assure que ce foncier ne soit pas transformé.

Il ne s'agit pour l'instant que de pistes de travail, mais cela semble être une solution opportune à l'avenir pour concilier dynamisme économique et sobriété foncière.

Monsieur Jean MANGION s'interroge sur les possibilités d'aider les commerçants à s'installer en milieu urbain. Il estime que des efforts doivent être réalisés sur ces problématiques de fuites des commerces situés en milieu urbain, et ce pour éviter la désertification de ceux-ci au sein de nos villages.

Monsieur Yves FAVERJON précise qu'effectivement les budgets annexes votées ce jour concernent uniquement les zones d'activités. En revanche, il rappelle que la Communauté de communes propose un dispositif d'aides pour l'accompagnement des petites entreprises et commerçants, et ce via l'Association Initiative Pays d'Arles. Une entreprise en création peut ainsi trouver un soutien financier non négligeable. Un prêt d'un montant avoisinant les 15 000,00 €, sans intérêts et sans garantis, peut être souscrit in fine. De plus, les entreprises en croissance, peuvent également bénéficier de prêts sans intérêts et sans garanties en souscrivant au dispositif. Ce dispositif fonctionne plutôt bien c'est pourquoi on le renouvelle chaque année. Il y a aussi eu d'autres initiatives, notamment autour de « boutiques à l'essai » mises en place par les communes et accompagnées par la Communauté de communes, comme cela a été fait au Paradou dernièrement. Il serait peut-être intéressant de reproduire ces autres dispositifs. En terme de bâtiment dans les centres villages la Communauté de communes n'a pas investi comme elle a pu le faire dans les zones d'activités, ces espaces demeurent soumis aux règles de marché classique.

Monsieur Jean MANGION explique aux membres de l'assemblée qu'au sein de la commune de Saint-Etienne-du-Grès 2 boulangeries sur les 3 existantes ont dû fermer. Il convient que ces espaces soient à nouveau dédiés à l'installation de commerces. Face à ces problématiques il souhaite que des solutions puissent être trouvées pour rendre ces surfaces attractives.

Madame Pascale LICARI évoque le droit de préemption urbain qui pourrait être utilisé par la Communauté de communes.

Monsieur Hervé CHERUBINI rappelle que la Communauté de communes ne peut préempter qu'en zones d'activités. Le droit de préemption a été conservé par les communes en centre de village. Un fonds d'aide aux communes qui ont l'opportunité de se saisir d'un local à vocation commerciale peut néanmoins être envisagé, notamment pour éviter que ce dernier ne soit transformé à usage d'habitation.

